

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 550 pris en Conseil d'administration, accordant aux religieuses franciscaines de Calais une concession définitive d'une parcelle de terrain.

n° 550

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 juillet 1945

Numéro JO  
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro  
1 juillet 1945

### VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

**Vu** le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ensemble l'arrêté d'application en date du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 modifiant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 sus visé

**Vu** l'arrêté en date de ce jour portant déclassement d'une parcelle de terrain comprise dans le Domaine public maritime

**Vu** l'avis favorable émis par MM. les Membres de la Commission de la Propriété foncière le 8 mai 1945

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1945.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

—Il est fait concession définitive aux Religieuses Franciscaines de Calais, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.592 m<sup>2</sup> attenante au lot n° 317 du Plateau du Serpent telle au surplus que le est déterminée sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Art. 2

—La présente concession est consenti moyennant le prix de un franc payable à la Caisse du Chef du service des Domaines dans les vingt jours de la date de notification du présent arrêté.

#### Art. 3

—Les concessionnaires devront se soumettre à tous les arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir sur l'hygiène, la voirie, les concessions domaniales et la Propriété, foncière.

---

**Art. 4**

—La Colonie ne fournit aux titulaires de ladite concession aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers.

---

**Art. 5**

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies par les soins des concessionnaires et à leurs frais dans le délai de vingt jours de la date de notification.

---

**Art. 6**

—Le présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, sera aommunié et publié partout où besoin sera.

---

---

J.

**BEYRIES**